

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 932

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'une gestation pour le compte d'autrui ou d'une technique de procréation médicale assistée interdite par la législation française. » » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16-7 du code civil interdit la gestation pour autrui et le code de la santé publique restreint l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale. Il convient de préciser dans le code civil que l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu selon ces pratiques interdites par notre législation.